



FAMILLE

FILIATION

Insanité d'esprit de l'adoptant lors de l'adoption simple

Civ. 1^{er}, 13 mai 2020, n° 19-13.419

La révocation d'une adoption simple ne peut être prononcée qu'en cas de motifs graves résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption.

Un homme avait adopté en la forme simple l'enfant de son épouse. Passés quelques mois, le couple avait effectué diverses donations en faveur de l'adopté. Quatre ans plus tard, l'époux demandait le divorce et, dans la foulée, la révocation de l'adoption et des donations. Il était invoqué que différents documents médicaux attestaient qu'au moment où l'adoption avait été prononcée, l'adoptant souffrait de multiples troubles mentaux.

Aussi les juges du fond ont-ils cru pouvoir prononcer la révocation de l'adoption simple au motif que l'ensemble des éléments démontrait que l'adoptant n'était pas sain d'esprit au moment où il avait donné son consentement à l'adoption, ce qui, selon eux, constituait un motif grave justifiant la révocation de celle-ci.

La Cour de cassation casse cette décision pour violation des articles 353, alinéa 1, et 370, alinéa 1, du code civil. Selon le premier de ces textes, l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie, dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, si

les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Selon le second, s'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant. La Cour en déduit que « l'intégrité du consentement de l'adoptant, en tant que condition légale à l'adoption, est vérifiée au moment où le tribunal se prononce sur celle-ci, de sorte que la contestation ultérieure du consentement de l'adoptant, qui est indissociable du jugement d'adoption, ne peut se faire qu'au moyen d'une remise en cause directe de celui-ci par l'exercice des voies de recours et non à l'occasion d'une action en révocation de cette adoption, laquelle suppose que soit rapportée la preuve d'un motif grave, résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION

Partage judiciaire : signature non requise

Civ. 1^{er}, 13 mai 2020, n° 18-26.702

Un mandataire successoral judiciairement désigné ne peut recevoir pour mission de signer un acte de partage en lieu et place d'un copartageant qui s'y refuse.

Le partage judiciaire d'une indivision post-communautaire et de deux indivisions successorales avait été ordonné par un tribunal qui avait désigné un notaire pour procéder aux opérations de partage. L'état liquidatif dressé par le notaire avait été partiellement homologué par le juge, qui avait tranché les difficultés subsistant entre les parties

et renvoyé celles-ci devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage. L'un des indivisaires refusant de signer l'acte dressé par le notaire, ses copartageants ont sollicité la désignation judiciaire d'un mandataire successoral, sur le fondement de l'article 813-1 du code civil, afin qu'il procède à la signature de l'acte de partage. Les juges du fond ont fait droit à cette demande et désigné un mandataire successoral qu'ils ont autorisé à signer l'acte de partage des indivisions litigieuses.

La Cour de cassation n'est toutefois pas de cet avis. Elle rappelle d'abord la limite aux actes que le mandataire successoral peut être judiciairement autorisé à accomplir : parce qu'administrer la succession ne peut aller jusqu'à mettre fin à l'indivision successorale, « un mandataire successoral ne peut être désigné pour consentir à un partage, lequel met fin à l'indivision ».

La Cour affirme ensuite qu'« en l'absence d'homologation ou en présence d'homologation partielle du projet d'état liquidatif établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 1364 du code de procédure civile, le projet rectifié par le notaire sur la base des points de désaccord tranchés par le tribunal en application de l'article 1375 du même code doit être soumis à l'homologation du tribunal ». Elle ajoute que « ce n'est qu'en cas d'abandon des voies judiciaires en vue de la poursuite d'un partage à l'amiable, comme l'autorise à tout moment l'article 842 du code civil, que la signature des parties est requise pour l'acte de partage ». A contrario, lorsqu'il intervient sur décision judiciaire, l'acte de partage ne requiert pas la signature des parties et un mandataire successoral ne peut donc pas être désigné pour signer un acte de partage à la place des copartageants.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Salarié protégé : licenciement
et maintien de salaire**

Soc. 20 mai 2020, n° 18-23.444

Est sans effet la prise d'acte d'un salarié protégé intervenue postérieurement à un licenciement prononcé avec autorisation de l'administration. Par ailleurs, l'employeur est tenu de maintenir tous les éléments de rémunération que le salarié protégé percevait tant que l'inspecteur du travail n'a pas autorisé son licenciement.

Une société avait sollicité l'inspection du travail aux fins d'obtenir l'autorisation de licencier pour faute un salarié membre suppléant de la délégation unique du personnel. L'autorisation fut d'abord refusée, et le salarié demanda à être réintégré sur le même lieu de travail. La société lui notifia une nouvelle affectation, que le salarié refusa. L'intéressé fit ensuite l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle le licenciement fut cette fois autorisé, décision confirmée par le ministre du travail. À la suite d'un recours contentieux, le tribunal administratif annula ces décisions d'autorisation et le salarié sollicita sa réintégration. Bien que la décision fut l'objet d'un appel, le salarié prit acte de la rupture

de son contrat de travail dans l'intervalle. La cour administrative d'appel annula le jugement d'annulation, solution que confirma le Conseil d'État saisi d'un pourvoi.

Le salarié saisit ensuite les juridictions judiciaires de diverses demandes, en particulier tendant à faire produire à sa prise d'acte les effets d'un licenciement nul.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation se prononce d'abord sur la validité de la prise d'acte de rupture par le salarié. Constatant le rejet par le Conseil d'État du pourvoi formé contre l'arrêt d'appel ayant annulé le jugement annulant l'autorisation de licenciement du salarié protégé, les hauts magistrats en déduisent la restitution de toute sa validité au licenciement prononcé avec autorisation administrative et, partant, le caractère sans effet de la prise d'acte intervenue postérieurement à celui-ci. Dès lors, il n'y avait plus lieu d'examiner la demande tendant à dire que cette prise d'acte produisait les effets d'un licenciement nul.

La chambre sociale examine ensuite la demande de rappel de salaires du salarié correspondant à la période séparant la notification par l'employeur de son changement d'affectation – le salarié ne s'y étant jamais présenté – et la date de son licenciement.

Sur ce point, l'arrêt permet au salarié protégé, dès lors qu'il se voit notifier un changement d'affectation, de s'abstenir d'exercer sa prestation de travail sans que cette absence soit considérée comme fautive. Dans cette hypothèse, l'employeur doit alors maintenir tous les éléments de rémunération du salarié, s'il ne lui est pas possible de le maintenir dans sa précédente affectation, en attendant l'autorisation par l'inspecteur du travail de son licenciement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

**Acceptation claire et non équivoque
de la clause de non-concurrence**

Soc. 1^{er} avr. 2020, n° 18-24.472

N'a pas fait l'objet d'une acceptation claire et non équivoque du salarié la clause de non-concurrence non signée par lui.

Une salariée est embauchée en 2011, selon contrat de travail non signé en date du 3 octobre 2011. Elle signe un avenant le 25 janvier 2012. Le 13 décembre 2013, son employeur lui propose un nouveau contrat de travail qu'elle refuse de signer. Puis, par courrier en date du 24 février 2014, la salariée prend acte de la rupture de son contrat de travail, la relation de travail prenant fin le 21 mars suivant. Le 1^{er} avril 2014, l'intéressée est embauchée par une entreprise concurrente située dans la même ville que son ancien employeur. Ce dernier, par lettre du 1^{er} août 2014, lui enjoint de cesser immédiatement sa nouvelle activité professionnelle et de lui rembourser l'intégralité de l'indemnité compensatrice de clause de non-concurrence prévue dans le contrat initial de 2011 et qu'il a payée, entre les mois de mars et juillet 2014.

Un (ancien) employeur peut-il néanmoins valablement opposer à un salarié les stipulations d'un contrat de travail que celui-ci n'a pas signé ? Selon la cour d'appel, la clause de non-concurrence avait bien une valeur contractuelle et s'imposait à la salariée au vu de plusieurs éléments, à savoir : la signature, en 2012, de l'avenant au contrat de travail de 2011 relatif à la modification du lieu d'exercice des fonctions de la salariée ; la lettre de démission de la salariée du 24 février 2014 aux termes de laquelle elle reconnaissait donc avoir travaillé à compter du 3 octobre 2011 ; la revendication par la salariée du paiement d'heures supplémentaires sur la base du temps de travail mentionné au contrat de travail du 3 octobre 2011 ; le fait que la salariée ne contestait pas la perception d'indemnités compensatrices relatives à la clause de non-concurrence stipulée au contrat de 2011.

L'arrêt d'appel est cassé, au visa des articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La chambre sociale retient qu'« en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir une acceptation claire et non équivoque par la salariée de la clause de non-concurrence invoquée par l'employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

CONSTRUCTION

Pas de maison sur un terrain qui ne nous appartient pas (encore) !

Civ. 3^e, 14 mai 2020, n° 18-21.281

La validité du contrat de construction de maison individuelle est conditionnée à la propriété du terrain par le maître de l'ouvrage ou, à tout le moins, au bénéfice d'une promesse de vente.

La loi impose aux parties à un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) de désigner le terrain destiné à l'implantation de la construction et de mentionner le titre de propriété du maître

de l'ouvrage ou les droits réels lui permettant de construire (CCH, art. L. 231-2). Autrement dit, la personne qui souhaite faire construire une maison doit préalablement être propriétaire du terrain. A moins qu'elle bénéficie d'une promesse de vente de ce terrain (CCH, art. L. 231-4 a), cette exception devant être interprétée de manière stricte, comme l'indique l'arrêt rapporté. En l'espèce, Madame G. conclut le 29 juin 2011 un CCMI avec fourniture de plan auprès d'un constructeur. Ce contrat est signé alors que le terrain d'assiette de la construction appartient encore aux parents de Madame G., précisant toutefois qu'une donation est « en cours » et qu'elle doit intervenir dans le délai de réalisation des conditions suspensives. L'acte authentique de donation ayant été signé le 22 juillet 2011, le contrat reçoit exécution, du moins jusqu'à ce que Madame G. mette fin à sa relation contractuelle avec le constructeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du

4 mai 2012. Ce dernier demande le règlement d'une indemnité de résiliation, demande que Madame G. accueille en sollicitant reconventionnellement la nullité du CCMI et, subsidiairement, sa résiliation aux torts du constructeur.

Les juges d'appel rejettent la demande de nullité, considérant que si Madame G. n'était pas propriétaire du terrain au moment de la signature du contrat, cet événement avait été érigé en condition suspensive conformément aux prescriptions de l'article L. 231-4, 1). La troisième chambre civile casse l'arrêt au motif « qu'au jour de la conclusion du contrat, Madame G. ne disposait ni d'un titre de propriété ni de droits réels ni d'une promesse de vente ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Responsabilité extracontractuelle du bailleur à l'égard d'un tiers

Lyon, 12 mai 2020, n° 18/07219

Les dommages causés à un tiers au contrat de bail d'habitation occupant légitimement les lieux, qui trouvent leur source dans le défaut d'entretien du bailleur, sont réparés sur le fondement de sa responsabilité extracontractuelle.

L'arrêt rapporté rappelle que les manquements contractuels du bailleur peuvent également mettre en jeu sa responsabilité quasi délictuelle. Ici, une bailleuse a interjeté appel de sa condamnation en première instance. L'appel était formé à l'encontre de sa locataire et du compagnon de celle-ci, lequel n'était pas partie à la relation locative et était donc un tiers au contrat. Hormis concernant le quantum des préjudices, quelque peu modifié par les juges d'appel qui ont par ailleurs condamné la bailleuse au titre du préjudice moral subi par la locataire, le jugement de première instance a été confirmé pour l'essentiel.

La bailleuse est, en premier lieu, condamnée pour avoir consenti à bail un logement impropre à l'habitation. Le bien, qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation, était en outre présumé pollué, le logement ayant été aménagé dans un local industriel anciennement exploité par une activité textile polluante.

En second lieu, sur le fondement extracontractuel, la bailleuse est condamnée pour défaut d'entretien du mur du garage inclus au bail. L'effondrement du mur avait en effet causé d'importants dommages au véhicule qui y était « légitimement entreposé par la volonté conjugulée de son propriétaire [le compagnon de la locataire] et de la locataire ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contrefaçon : censure partielle des pouvoirs de la HADOPI

Cons. const. 20 mai 2020, n° 2020-841 QPC

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle organisant l'accès de la HADOPI aux informations d'identification d'un internaute sont conformes à la Constitution. En revanche, celles permettant son accès à tous documents, dont les données de connexion, sont déclarées inconstitutionnelles.

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives aux pouvoirs des agents de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) pour mettre en œuvre la procédure dite de « réponse graduée » sont-elles conformes à la Constitution ? Pour rappel, le titulaire d'un accès à internet doit veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de contrefaçon des droits de l'auteur ou d'un droit voisin (CPI, art. L. 336-3). Lorsqu'ils sont saisis d'un manquement à cette obligation, les membres de la HADOPI peuvent demander aux opérateurs de communications électroniques « notamment [...] l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné » (CPI, art. L. 331-21, al. 5). Ils sont également en droit de réclamer la communication et la copie de « tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées » (CPI, art. L. 331-21, al. 3 et 4). Or, plusieurs associations soutenaient que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et le secret des correspondances. Et tel est bien le cas, en partie, selon le Conseil constitutionnel.

Le Conseil rappelle qu'il « incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la propriété intellectuelle et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis », parmi lesquels « figure le droit au respect de la vie privée protégé par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».

Il considère que le législateur a assorti le droit de communication portant sur l'identité, les adresses postales et électroniques ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné de garanties

assurant cet équilibre. Il retient en particulier que ce droit ne s'accompagne pas d'un pouvoir d'exécution forcée, qu'il est réservé à des agents publics habilités, assermentés, soumis au secret professionnel et que les informations obtenues présentent un lien direct avec la procédure mise en œuvre par la HADOPI. Elles sont nécessaires pour adresser aux auteurs des manquements la recommandation qui leur rappelle le contenu de leur obligation, leur enjoint de la respecter et leur indique les sanctions auxquelles ils s'exposent. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article L. 331-21 est conforme à la Constitution, à l'exception du mot « notamment ».

Les Sages jugent contraires à la Constitution ce terme « notamment » ainsi que les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle. Ils permettent aux agents de la HADOPI de se procurer « tous documents, quel qu'en soit le support », y compris les données de connexion. Mais la loi ne précise pas les personnes auprès desquelles ce droit de communication s'exerce. Aussi les juges de la rue de Montpensier estiment-ils que ce droit n'est pas limité dans son champ d'exercice et qu'il permet aux agents de la HADOPI de se procurer des documents sans lien direct avec la violation de l'obligation visée à l'article L. 336-3 précité. Le Conseil insiste également sur le fait que cette communication s'étend à « toutes » les données de connexions détenues par les opérateurs. Or elles fournissent « sur les personnes en cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée » qui ne « présentent pas non plus nécessairement toutes de lien direct avec le manquement à l'obligation énoncée à l'article L. 336-3 ». Dans ses conditions, le législateur n'a pas entouré la procédure permettant d'obtenir ces informations « de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ». L'abrogation de ces dispositions interviendra le 31 décembre 2020.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONCURRENCE

Quand l'information vire au dénigrement...

Com. 4 mars 2020, n° 18-15.651

Dans un arrêt du 4 mars 2020, la Cour de cassation a rappelé la définition de l'acte de dénigrement ainsi que ses critères d'exclusion.

Selon les juges du quai de l'Horloge, « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ».

Le dénigrement a en l'espèce été commis par la société Marbrerie des Yvelines (société MDY), dont l'activité comprend la fabrication et la commercialisation de plans de travail en marbre, granit et pierre naturelle et en quartz de synthèse, à l'encontre de l'association World-Wide, qui regroupe plusieurs fabricants de pierres agglomérées et promeut l'utilisation du quartz de synthèse. Soupçonnant ce dernier matériau d'être dangereux pour la santé de ses employés, la société MDY a fait réaliser une étude par l'Institut de recherche et d'expertise scientifique de Strasbourg (IRES) qui a rendu deux rapports confirmant la présence de composants dangereux dans le quartz de synthèse. La société MDY a alors publié sur son site internet et sur les réseaux sociaux de son dirigeant (Twitter, blog) les résultats de ces rapports. Elle a en outre lancé une alerte auprès du magazine 60 millions de consommateurs en affirmant que ce matériau était dangereux pour la santé, non seulement lors du façonnage, mais aussi « lors de l'utilisation quotidienne en cuisine ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

